

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2019-PDG-0021****Fonds canadien de protection des épargnants**

Approbation des modifications au règlement intérieur n° 1

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2008 acceptant le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») en tant que fonds de garantie;

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 en vertu desquels les courtiers doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu le protocole d'entente conclu entre l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et le FCPE (le « protocole d'entente ») en date du 30 septembre 2008, établissant le processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE;

Vu la demande soumise le 31 juillet 2018 par le FCPE visant à faire approuver des modifications aux définitions des expressions « administrateur du secteur » et « administrateur indépendant » de même qu'à l'article 4.2.1 de son règlement intérieur n° 1 (les « modifications »);

Vu la déclaration du FCPE selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration du FCPE le 12 juillet 2018;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité du 23 août 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 33, section 7.3] des modifications, conformément au processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 prévu au protocole d'entente;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs, par intérim, d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait le 19 février 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général